



CONVENTION CADRE

ENTRE

LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE COURSE D'ORIENTATION

ET

LA FÉDÉRATION DES CLUBS DE LA DÉFENSE

Entre les soussignés :

La Fédération Française de Course d'Orientation (FFCO), agréée et habilitée par le ministère de la ville, de la jeunesse et des sports, membre du Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF), affiliée à la Fédération Internationale de Course d'Orientation,

représentée par Monsieur Michel EDIAR son président, d'une part.

et

La Fédération des Clubs de la Défense (FCD), agréée par le ministère de la ville, de la jeunesse et des sports, par le ministère de la Défense, membre du Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF),

représentée par le commissaire en chef de 1^{ère} classe Yves GLAZ, son président, d'autre part.

Il est préalablement rappelé ce qui suit,

PRÉAMBULE

Afin de concrétiser des relations privilégiées de longue date entre la Fédération Française de Course d'Orientation (FFCO) et la Fédération des Clubs de la Défense (FCD), partenaire institutionnel du ministère de la défense, les parties ci-dessus ont décidé de signer la présente convention, en vue d'organiser, de développer et de contrôler l'enseignement et la pratique de la Course d'Orientation, sous toutes ses formes, en France, sur le territoire métropolitain et dans les Départements - Régions d'outre-mer - Collectivité d'outre-mer (DOM, ROM, COM).

YG

Article 1 : Objet de la convention

Aux termes de la présente convention, la FFCO et la FCD reconnaissent mutuellement leurs spécificités telles que définies dans leurs statuts respectifs.

La FCD reconnaît et accepte d'appliquer et de faire appliquer les règlements édités par la FFCO relatifs à la pratique de la Course d'Orientation à tous les niveaux et dans toutes les manifestations organisées par elle et par ses associations affiliées.

La FFCO informe la FCD de toutes les évolutions et modifications apportées à ses règlements. Elle aide la FCD dans la démarche d'incitation faite aux associations de la FCD à s'affilier à la FFCO.

Au titre du développement de la pratique sportive, la FFCO reconnaît la place des clubs de la défense et, à ce titre, s'engage à continuer à assurer la formation des candidats de la FCD aux diplômes fédéraux.

Toutes les informations échangées entre les deux fédérations doivent être transmises en copie aux correspondants désigné par la FFCO et au Conseiller Technique Sportif National (CTSN) de la FCD.

Article 2 : Affiliations

Les clubs sportifs de la Défense sont des clubs pluridisciplinaires qui relèvent de la FCD par leur affiliation annuelle. Leur vocation multisports les amène à créer des sections regroupant des adhérents pratiquant la même discipline. Ces sections n'ont pas de personnalité juridique propre distincte de celle du club organisé en association loi de 1901. Ainsi, les clubs sportifs de la FCD s'affilient à la FFCO pour le compte de la section sportive de la discipline considérée.


Article 3 : Licences

Les pratiquants de la FCD sont obligatoirement licenciés aux deux fédérations pour participer aux compétitions de la FFCO (licence annuelle ou Pass'Orientation).

La licence FFCO assure la couverture des risques entraînés par la pratique de la course d'orientation sous toutes les formes autorisées par cette fédération : loisir, entraînement, compétition et formation (selon le contrat d'assurance souscrit par la FFCO).

Les contrats d'assurance sont conclus conformément aux dispositions contenues dans le code du sport. Le contrat d'assurance lié à la délivrance de la licence FFCO est porté à la connaissance de la FCD et réciproquement.

La délivrance de la licence est subordonnée à la production d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique sportive, y compris en compétition, conformément aux dispositions du code du sport dans ses articles L 231-2 à L 231-4.

YG


Article 4 : Développement

La FCD s'engage à :

- promouvoir la Course d'Orientation auprès de tous ses adhérents et licenciés ;
- soutenir en particulier l'évolution de la pratique féminine et des jeunes ;
- inciter les dirigeants et les pratiquants à suivre une formation qualifiante (diplômes fédéraux de FFCO) ;
- assurer l'organisation de ses courses conformément aux règles de la FFCO ;
- développer le sport santé pour tous.

La FFCO s'engage à apporter son soutien aux associations affiliées à la FCD pour le développement de la Course d'Orientation. A cet effet, les moyens déployés sont déterminés d'un commun accord à l'échelon de responsabilité correspondant, notamment pour les demandes d'experts et de cadres techniques (CTN).

Article 5 : Règles disciplinaires

Dans le cadre de leur activité, les deux fédérations appliquent à l'encontre de leurs membres licenciés les sanctions prévues par leur réglementation respective.

Chaque fédération s'interdit d'admettre un club ou tout licencié (dirigeant, arbitre ou pratiquant) faisant l'objet par l'autre fédération, d'une sanction.

A cet effet, toute sanction conduisant à une suspension ferme, régulièrement prononcée par l'une des deux fédérations à l'encontre d'un licencié également membre de l'autre fédération, est signalée réciproquement.

Article 6 : Éthique

Les deux fédérations s'engagent à appliquer les principes relatifs à l'éthique sportive et au développement durable.

Article 7 : Assemblées générales

Le président (ou son représentant) de chaque fédération est invité à l'assemblée générale de la fédération partenaire.

Le CTSN de la FCD est présent à l'assemblée générale de la FFCO.

Article 8 : Organisation de compétitions

Conformément à l'alinéa 2 de l'article L. 131-18 du code du sport, la FFCO reconnaît à la FCD le droit d'organiser des manifestations et des compétitions nationales ou régionales entre ses clubs et d'attribuer les titres correspondants sous réserve que ceux-ci soient assortis du sigle « FCD ». Le règlement de la FFCO en vigueur est appliqué.

Les rencontres officielles de la FCD avec les associations affiliées à la FFCO ou les fédérations étrangères font l'objet d'une information préalable de la FFCO.

46 

Article 9 : Titres de la FCD

La F.FCO reconnaît à la FCD le droit d'attribuer les titres de :

- Champion de ligue (régionale) de la FCD
- Champion national de la FCD

Article 10 : Qualification de l'encadrement

Pour l'arbitrage et le contrôle de ses propres compétitions, conformément à l'article L. 211-3 du code du sport, la FCD reconnaît les experts formés et diplômés par la FFCO.

La FCD reconnaît uniquement les titulaires des diplômes délivrés par la F.FCO. Elle demande à la FFCO d'organiser des stages de formation au profit de ses adhérents licenciés dans les deux fédérations.

Article 11 : Management de la formation

La FFCO encourage les responsables sportifs de sa discipline au sein de la FCD à suivre des formations qualifiantes pour les diplômes délivrés par elle.

La FFCO garde la maîtrise sur le contenu et les méthodes de formation des animateurs, traceurs, contrôleurs, arbitres et cartographe. Elle détermine le niveau technique minimum à acquérir pour suivre la formation.

Les candidatures à ces formations sont validées par le conseiller technique national de la FCD.

Article 12 : Commission Mixte Fédérale

La FCD et la FFCO décident de la création d'une Commission Mixte Fédérale (CMF) composée de trois représentants dont un responsable technique, désignés par chaque président de fédération.

La CMF peut inviter, à titre consultatif, toute personne dont la compétence peut éclairer ses travaux.

Elle se réunira une fois par an pour :

- définir les formes d'action à envisager ;
- harmoniser le calendrier national ;
- examiner l'encadrement des activités ;
- traiter un ou plusieurs sujets particuliers.

Elle peut proposer toutes modifications à la présente convention et instruire tout différends ou contestation résultant de son application. Les modifications prennent la forme d'un avenant à la convention.

Article 13 : Obligations des parties

La FFCO et la FCD sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de faire appliquer la présente convention aux organismes déconcentrés et/ou décentralisés des deux fédérations qui en seront avisés par la diffusion de la dite convention.

46 

Article 14 : Durée

La présente convention est valable pour la durée d'une olympiade. Elle prend effet à compter de la date de signature. Elle est tacitement prolongée annuellement jusqu'à son renouvellement qui doit intervenir au plus tard dans l'année qui suit l'olympiade.

Article 15 : Résiliation

En cas de non exécution de ses obligations par l'une des parties, la présente convention est résiliable de plein droit. La résiliation intervient à l'expiration d'un délai de 30 jours après la réception par l'autre partie d'une mise en demeure restée infructueuse, adressée sous pli recommandé avec accusé de réception.

Article 16 : Abrogation


La présente convention annule et remplace toute convention établie antérieurement entre les deux parties.

FAIT EN DEUX (2) EXEMPLAIRES ORIGINAUX

Fait à Paris, le 25/11/2015

**Le Président de la FFCO
Monsieur Michel EDIAR**

Signature précédée de la mention manuscrite
« Lu et approuvé »

Lu et approuvé


**Le Président de la FCD
Commissaire en chef de 1^{ère} classe
Yves GLAZ**

Signature précédée de la mention manuscrite
« Lu et approuvé »

